Deux-Nethes
Deux-Nethes
FRF.2
17578
Case
FRC
20059

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR JUBIÉ, Député de l'Isère,

AU NOM D'UNE COMMISSION

Composée des représentans du peuple JOURDAN, (des Bouches-du-Rhône), LALOI, LACRAMPE, LAA, LABROUSTE, JOANNET, JARY et IMBERT (de la Loire);

SUR la double élection qui a eu lieu dans le département des Deux-Nèthes.

Séance du 7 prairial, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LE département des Deux-Nèthes, l'un de ceux qui composent la ci-devant Belgique, a vu se former dans son sein deux assemblées électorales. Chacune d'elles

a nommé des députés au Corps législatif ; chacune d'elles a fait choix des fonctionnaires publics qui devoient être élus. Vous avez, citoyens collègues, chargé une commission de neuf membres d'examiner les procès-verbaux de leurs séances, et de vous en rendre compte ; c'est par mon organe qu'elle remplit ce devoir auprès de vous.

Avant d'entrer dans l'examen des faits et de leurs résultats, il est nécessaire d'observer que le département des Deux-Nèthes n'a connu jusqu'à présent, ainsi que ceux qui composent le territoire de la ci-devant Belgique, que bien imparfaitement les lois et les bienfaits de la constitution. Pourroit-on leur en faire un tort quand, au contraire, ils en ont été si long-temps et si cruellement les victimes ? Cette réflexion préliminaire étoit indispensable dans une affaire telle que celle qui est soumise à votre décision.

Le 20 germinal dernier, les électeurs nommés par les différens cantons du département des Deux-Nèthes se rassemblent à Anvers, et se réunissent dans le local des ci-devant Carmes, qui avoit été désigné par l'administration du département pour la tenue de l'assemblée électorale. On forme un bureau provisoire ; les plus anciens d'âge sont nommés président et scrutateurs ; et le plus jeune, le citoyen Frison, qui se trouvoit commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de police correctionnelle, est reconnu secrétaire provisoire. C'est lui qui requiert ensuite que les électeurs de chaque canton remettent leurs pouvoirs. On en fait lecture, et de suite l'assemblée procède à la formation définitive du bureau. C'est encore le ciroyen Frison qui fait l'appel nominal de chacun des votans. Le résultat du scrutin nomme d'autres membres que ceux qui avoient provisoirement occupé le bureau ;

ils sont proclamés, installés ; et après avoir laissé au citoyen Frison, qui avoit rempli les fonctions de secrétaire provisoire, les notes nécessaires à la rédaction du procès-verbal, l'assemblée s'ajourne au lendemain 21, dix heures du matin, et se sépare.

Tout se passa dans cette occasion avec décence et bonne intelligence : les formes prescrites par les lois furent soigneusement observées. Nulle aigreur, nulle réclamation ne firent craindre qu'on pût élever un doute sur la légitimité des pouvoirs des électeurs, sur l'éligibilité d'aucun des membres ; et le caractère de la légalité fut si bien imprimé aux opérations de cette assemblée, que le commissaire du pouvoir exécutif adressa le même jour 20, *à son domicile*, au citoyen Vanpraet, président définitif, les lois et instructions qui devoient servir de règle à l'assemblée pour ses opérations ultérieures : mais il est vraisemblable que l'intérêt fit bientôt faire d'autres calculs, puisqu'une scission que rien n'avoit dû faire prévoir, s'établit le même jour après la clôture de la séance.

Une minorité, dans laquelle on compte le citoyen Frison, exclu de la place de secrétaire définitif, se qualifiant de majorité, se pourvut à l'administration centrale du département, prétendit que toutes les opérations faites par l'assemblée étoient frappées de nullité par l'illégalité des pouvoirs du plus grand nombre de ses membres, et demanda qu'on lui assignât, pour tenir ses séances, un autre local que celui des Carmes, et qu'on mît à sa disposition une force armée suffisante pour protéger ses opérations. L'administration centrale prit un arrêté par lequel, méconnoissant adroitement le résultat de l'assemblée qui s'étoit tenue le même jour, elle indiqua aux pétitionnaires le même local, et ce qu'ils avoient à faire pour obtenir ce qu'ils demandoient.

En conséquence, cette minorité, composée de dix membres, en opposition avec une majorité de vingt-un, qui a été ensuite portée à vingt-sept, s'empare, le 21 du local des ci-devant Carmes, avant l'heure indiquée dans la séance de la veille, notifie son installation à l'administration départementale ; lui demande et obtient une force armée à laquelle elle donne la consigne de ne laisser entrer que les porteurs d'un cachet dont l'empreinte est le chiffre du citoyen Frison ; et s'étayant de la connivence de l'administration, de celle du commissaire du pouvoir exécutif, et de l'obéissance passive de la garde qui avoit été mise à sa disposition, parvient non-seulement à s'établir dans le local des séances, mais encore à se substituer à l'assemblée de la veille, à en exclure le plus grand nombre des membres, et à consommer toutes les opérations qui étoient dévolues aux assemblées électorales. Le citoyen Frison, dont le cachet avoit si utilement servi la cause commune, en reçut la récompense. Il fut d'abord nommé secrétaire provisoire, ensuite définitif, ensuite député au Conseil des Cinq-Cents, ensuite juge au tribunal civil. Il a bien voulu donner la préférence au Conseil des Cinq-Cents. Le citoyen Béerenbroeck fut nommé au Conseil des Anciens. Cette minorité fit preuve, d'ailleurs, d'un généreux dévouement, d'un grand amour pour le bien public ; car sur dix individus qui la composoient, elle se ménagea sept places, dont elle en garda cinq pour ses membres qui optèrent à leur gré pour les fonctions de députés, d'administrateurs et de juges.

La majorité se présenta, le 21, à l'entrée du lieu des séances. N'ayant pas le cachet du citoyen Frison, la force armée lui en refusa l'entrée. Elle s'adressa sur-le-champ au commandant militaire, à l'administration, au commissaire du pouvoir exécutif : celui-ci prétextant que l'administration centrale n'étoit point en séance,

évite de la requérir de statuer sur-le-champ et se contente d'envoyer les pièces au président de cette administration, laquelle se fondant sur son incompétence, évite à son tour de rien faire qui puisse contrarier les opérations de la minorité. Il n'y a que le commandant militaire, *Félix*, dont la conduite franche et loyale se distingue dans ce dédale obscur, où, malgré le soin qu'on apporte à prendre le ton de l'impartialité, il est impossible d'en reconnoître les effets.

La majorité ne se découragea point. Après avoir épuisé tous les moyens qui pouvoient faire cesser ce schisme scandaleux; après avoir bravé les menaces et les injures d'une nombreuse populace qui ne les lui ménagea pas, lorsque le président, élu le 20, se présenta le 21, ainsi que plusieurs autres membres, au lieu des séances; cette majorité, dis-je, après avoir vu le président même de l'assemblée de la minorité, et deux de ses collègues l'abandonner et rentrer dans son sein, reprit ses séances le 25 germinal dans une maison dite de *l'Ours*, au nombre de vingt-sept membres, en informa le commissaire du pouvoir exécutif, et procéda au choix des fonctionnaires publics qu'elle étoit appelée à nommer. Cette opération fut terminée dans la même journée du 25. On nomma au Conseil des Anciens le citoyen Jean Weerbrock, négociant à Anvers, et le citoyen C. J. Bosschaert, ancien échevin de la même commune, au Conseil des Cinq-Cents. Ils ne faisoient partie ni l'un ni l'autre de l'assemblée. Le premier se trouvoit à Paris depuis assez long-temps; le second habitoit sa commune. Ce désintéressement de la part des électeurs est remarquable, quand on le compare sur-tout à la conduite de la minorité, composée de dix personnes qui s'étant nommées à sept places, en ont retenu cinq. On procéda de suite au choix des différens fonctionnaires publics qui étoient dans le cas d'être élus; et après que cette opéra-

tion fut consommée, l'assemblée se hâta de se dissoudre pour éviter les persécutions qu'elle éprouvoit, et les malheurs dont on la menaçoit.

Vous voyez, citoyens collègues, qu'il est question de statuer sur les choix qui ont été faits par deux assemblées, dont l'une composée de dix membres s'est habilement substituée à une autre composée de vingt-sept; mais pour y parvenir il est nécessaire que vous connoissiez les motifs sur lesquels la minorité établit l'exclusion de la majorité.

Par une fausse interprétation de la loi constitutionnelle, il paroît qu'on avoit généralement pensé, dans les départemens réunis de la ci-devant Belgique, que pour être admis, dès cette année, dans les assemblées primaires, il étoit indispensable d'avoir obtenu l'inscription civique sur les registres de sa municipalité. Néanmoins l'incertitude qui régnoit à cet égard n'étoit pas si universelle que beaucoup de personnes n'eussent une opinion contraire. Il en est résulté que, lors de la tenue des assemblées primaires, il y a eu de grands débats pour et contre.

La commune de Malines s'en ressentit principalement: malgré les réclamations d'un grand nombre de citoyens, on n'admit point ceux qui ne s'étoient pas fait inscrire sur les registres civiques, à voter dans l'assemblée primaire, laquelle consigna leurs réclamations dans son procès-verbal, et ne nomma pas moins deux électeurs; elle adressa en outre à ce sujet au Corps législatif une pétition restée sans réponse.

Mais le ministre de l'intérieur ayant établi le sens et l'esprit de la loi dans une lettre qu'il écrivit le 7 germinal au département de la Dyle, celui des Deux-Nèthes ne put s'empêcher d'autoriser la municipalité de Malines, par son arrêté du 18 germinal, à faire disposer

les locaux convenables pour ceux des citoyens qui prétendroient avoir la faculté d'exercer leurs droits politiques en assemblées primaires, quoiqu'ils ne se fussent pas présentés préalablement pour se faire inscrire sur les registres de la municipalité.

En conséquence, il y eût d'abord une assemblée tenue dans l'église des ci-devant Petits-Carmes, dans laquelle les citoyens Geoffroy et Villers, qui avoient été nommés électeurs dans l'assemblée incomplète qui avoit eu d'abord lieu à Malines, reconnurent que leur nomination n'avoit pu être que provisoire, et s'en démirent; tous les citoyens votans se rendirent ensuite dans les locaux assignés par la municipalité à chaque section; et après s'être formés en assemblées primaires, l'on procéda au choix de treize électeurs, dans le nombre desquels les citoyens Geoffroy et Villers, démissionnaires, ne furent pas compris : cette opération eut lieu, et se termina dans la journée du 19 germinal. Douze électeurs se rendirent sur-le-champ à Anvers, concoururent à former l'assemblée électorale qui eut lieu le lendemain 20, à en former le bureau, à en consommer toutes les opérations préliminaires, et ne se virent pas moins exclus le 21 par la minorité, du lieu de leurs séances et du sein de l'assemblée, sous prétexte qu'ils n'étoient pas légalement élus. Telle est en peu de mots la marche qu'on a suivie des deux côtés. Je vais, citoyens collègues, vous soumettre quelques réflexions à ce sujet.

Il n'est pas douteux que, suivant la loi du 5 ventôse, contenant une instruction sur les assemblées primaires, communales et électorales, chapitre premier, § II, La condition de l'inscription civique n'étoit pas rigoureusement nécessaire pour être admis cette année dans les assemblées primaires. Ce principe posé, l'assemblée primaire de Malines a pu, à dû se réformer elle-même

et revenir sur ses pas, en admettant dans son sein tous ceux qui avoient été exclus de ses précédentes séances, quoiqu'ils réunissent toutes les autres conditions pour y être admis.

Cette exclusion, qui étoit une violation manifeste de la loi, frappoit seule de nullité les opérations antérieures de l'assemblée, quand même la protestation formelle des membres exclus, et le recours de l'assemblée elle-même au Corps législatif, ne leur auroient pas conservé l'intégrité de leurs droits.

On voit donc que sous ce rapport l'assemblée primaire de Malines, tenue le 19 germinal, n'a fait que ce qu'elle avoit le pouvoir, que ce qu'il étoit de son devoir de faire; qu'elle s'est conformée à ce qui lui a été indiqué par l'administration municipale; que celle ci n'a fait que déférer à ce qui lui a été tracé par l'administration départementale, éclairée par la lettre du ministre de l'intérieur; qu'enfin cette assemblée ne peut être inculpée de ne s'être mise en règle que le 19. La constitution dit bien que le peuple s'assemble de plein droit le premier germinal, mais il ne s'ensuit pas que les assemblées primaires ne puissent en proroger le délai au 2, au 4, au 15 jusqu'au 19, vei le de l'ouverture des assemblées électorales.

Ainsi les nominations que Malines a faites ont toute la légalité requise; ainsi les électeurs qui avoient été choisis, devoient bien être réellement admis dans l'assemblée électorale indiquée à Anvers. C'est donc par un oubli de tous les principes, et particuliérement du texte formel de la loi du 5 ventôse, qu'une minorité de dix individus s'est substituée à une majorité composée de vingt-sept, à la majorité d'une assemblée dont le caractère étoit devenu indélébile, dont le bureau ne pouvoit être changé aux termes de l'article V de la loi du 25 fructidor. Eh! que doit-on penser alors d'un com-

missaire du Pouvoir exécutif, d'une administration départementale, qui, citant toujours la loi pour l'éluder avec plus de sûreté, méconnoissent l'assemblée du 20 germinal, quoiqu'indestructible et légale, et protègent de toute leur faveur celle du 21, quoique incomplète et irrégulière?

Il ne faut pas penser, au reste, qu'un motif aussi pur que celui que cette minorité fait valoir, c'est-à-dire, un respect religieux pour l'acte constitutionnel, l'ait portée à se séparer de la majorité. Peut-on l'en croire, quand on la voit usurper la force publique pour éloigner des collègues, appeler sur eux l'animadversion de quelques esprits que l'intrigue a toujours et par-tout à sa solde? quand on la voit s'approprier les places les plus importantes, s'y nommer elle-même, et ne jeter ses regards autour d'elle que lorsqu'elle a, pour ainsi dire, satisfait, épuisé l'avidité de chacun de ses membres? quand le citoyen Frison fait de son cachet le signe tutélaire qui peut seul faire ouvrir ce nouveau sanctuaire? quand, dans l'embarras du choix, on le voit modestement se laisser appeler à la place de député et à celle de juge, manquer à la confiance de la première assemblée électorale qui eut lieu le 20 germinal, en retenant le procès-verbal de la séance qu'il avoit été chargé d'en dresser, pour se ménager la faculté de dire ensuite dans une note, *que ces individus n'ont aucun procès-verbal qui prouve la constitution de leur bureau?* quand forcé d'examiner enfin, quel est cet homme, appelé au Corps législatif, dont la main conduit ainsi dans le silence ce mystère d'iniquité, on apprend que le citoyen Frison fut choisi, dans les temps à jamais déplorables de la terreur, pour être accusateur public auprès du tribunal révolutionnaire établi à Bruxelles, et qu'il en a rempli les fonctions au gré de ses instituteurs?

Votre commission fut si frappée de ces faits, que

dès le premier instant elle reconnut à l'unanimité que cette assemblée de la minorité étoit nulle et illégale ; mais pour ne laisser aucune ressource, aucun subterfuge dont cette minorité puisse étayer son système, elle a voulu examiner si en supposant même que les nominations faites après l'époque du premier jusqu'au 19 germinal pussent être contestées, la majorité ne conserveroit pas encore sur la minorité l'avantage du nombre.

Douze cantons ont concouru à la nomination des électeurs du département des Deux-Nèthes, et le nombre total de ceux-ci, qui ont usé ou abusé de leurs droits, s'élève à trente-sept votans. Dans ce nombre, la minorité s'empare et se compose de dix membres, et n'en reconnoît parmi ceux de la majorité que neuf légalement élus, ce qui lui donneroit réellement la majorité d'un. Mais c'est encore la mauvaise foi qui fait ce calcul. Dabord, peut-on passer à la minorité les deux députés de Malines qu'elle reçoit sans scrupule, quoiqu'ils eussent formellement donné leur démission dans l'assemblée qui eut lieu le 19 germinal dans l'église des ci-devant Petits-Carmes de Malines? Cette démission la réduit à huit électeurs légaux. En second lieu, la minorité refuse à la majorité la légalité des deux députés du canton de Boom, que celle-ci a accueillis dans son sein, tandis qu'elle-même compte parmi ses membres un troisième député du même canton, qui fut nommé en même temps et dans la même assemblée que les deux premiers (laquelle fut seulement tenue le 14 germinal), et qui se joignit à la minorité au lieu de se réunir avec ses deux collègues à la majorité. Or la minorité ne peut reconnoître qu'il a été légitimement élu, sans convenir que les deux autres ne peuvent pas davantage être contestés. Mais nous les retranchons tous les trois, dans notre supposition ; et de son aveu même, et par ce seul

fait, le nombre de neuf auquel la minorité veut réduire la majorité, se trouveroit supérieur de deux au sien qui descend à sept.

Ce calcul, dont l'exactitude est une vérité arithmétique, et cet exposé vous démontrent, citoyens collègues, que la difficulté qui vous occupe n'est autre chose qu'une de ces manœuvres ténébreuses qu'un petit nombre d'hommes avides de places et de crédit s'est permis sans pudeur et sans scrupule : vous ne permettrez pas qu'ils réussissent dans ce plan odieux.

Déja le tribunal du département des Deux-Nethes a refusé de reconnoître les juges nommés par la minorité, et vous rendit compte avant-hier de ses motifs.

Vous verrez la raison, la justice dans cette majorité respectacle de vingt-sept membres, qui fut obligée de se réfugier dans l'auberge de l'Ours pour y tenir ses séances et qu'une minorité insidieuse accuse quand elle devroit elle-même songer à se défendre. Celle-ci lui impute d'avoir admis dans son sein trois électeurs de Turnhout sans mandat, puisque suivant elle ce canton s'étoit borné à nommer un juge-de-paix, tandis que le procès-verbal mis sous nos yeux a constaté la nomination de quatre électeurs ; elle lui impute encore d'avoir fait siéger un électeur du canton de Contick, qu'elle prétend n'avoir été élu que le 21, quand il résulte, d'un procès-verbal parfaitement régulier, que cet électeur a été nommé le 19 ; quand il est constant que cette même majorité a eu la sage délicatesse de refuser d'admettre trois électeurs des cantons de Berlaer et Bornhem, parce qu'ils n'avoient été élus que le 20 et 21 germinal. Et si vous pensiez que ceux des membres de cette majorité qui n'ont été élus que le 19 germinal, ne doivent pas être admis, vous trouveriez encore que la majorité, la légalité sont toujours dans l'assemblée électorale qui a

tenu sa séance dans l'auberge de l'Ours, et vous confirmerez ses choix.

Il est temps que ces riches contrées, devenues parties intégrantes de la République française, jouissent de tous les droits, j'ose dire, de tout le bonheur qu'elle assure. Il est temps qu'elles aient leurs représentans, les administrateurs, les juges qu'elles se donnent, et que l'intrigue ne se substitue plus au vœu de ce peuple bon et fidèle, au besoin qu'il a de disposer librement de sa confiance et de son estime. Il a vécu jusqu'à ce jour dans la privation, souvent même dans l'ignorance du régime constitutionnel. La raison, l'équité exigent qu'on y mette un terme.

Je n'examinerai point quelles sont les causes qui ont ainsi tenu ces infortunés habitans dans une dépendance servile. Vous avez nommé une commission, et vous l'avez chargée de vous proposer les moyens de faire disparoître une nuance qui a pu affliger, mais non décourager le patriotisme de ces généreux amis de la liberté. Cette commission remplira cette glorieuse tâche. Ainsi vos premiers pas dans une session qui s'ouvre sous les auspices de la paix, aux élans de l'alégresse publique, sont un hommage aux lois éternelles de l'équité, sont un grand exemple que vous donnez à tous les hommes, en leur apprenant que l'art de gouverner n'est que celui de faire des heureux, d'être justes.

En conséquence, votre commission vous propose la résolution suivante, qu'elle a adoptée à l'unanimité.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale chargée de l'examen

des opérations de l'assemblée électorale du département des Deux - Nèthes, qui s'est divisée, et a fait double nomination,

Considérant que rien n'est plus instant que de faire cesser l'incertitude dans laquelle ce département se trouve sur ses représentans, ses administrateurs et ses juges, et de prononcer sur l'admission, dans le Corps législatif, des membres nouvellement élus qui ont droit d'y siéger;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les opérations de la minorité de l'assemblée électorale du département des Deux-Nèthes, qui, après avoir interdit à la majorité l'entrée du local dit *des ci-devant Carmes à Anvers*, a continué d'y siéger, sont nulles et illégales.

II.

Celles de la majorité de ladite assemblée qui s'est réunie à l'auberge de l'Ours, sont déclarées valables.

En conséquence, Jean Weerbrock d'Anvers est admis comme représentant du peuple au Conseil des Anciens, et J. Bosschaert est admis dans le Conseil des Cinq-Cents.

III.

Jean de Becker, fils, élu par cette assemblée haut-juré, concourra, le cas échéant, pour former la Haute-

IV.

Les autorités administratives et judiciaires nommées par cette assemblée, entreront en fonctions aussitôt que la présente résolution aura été publiée.

V.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Prairial, an V.